

L'avocat du pétitionnaire s'est alors adressé à la cour et a déclaré qu'il acceptait la dite admission, et qu'il ne ferait pas comparaître de témoins.

Nous, les soussignés, avons alors décidé et adjugé que le dit répondant, Edward C. Bowers, n'avait pas été régulièrement élu comme député à la Chambre des Communes du Canada pour le dit district électoral de Digby, dans la dite province de la Nouvelle-Ecosse, et que la dite élection était nulle.

Aucuns témoins n'ont été appelés, et aucune preuve n'a été produite ou reçue à la dite instruction, sauf et excepté la production de la réponse ou admission ci-haut mentionnée.

Sur motion de l'avocat du pétitionnaire, nous avons émis une règle déclarant, que la dite élection était nulle et que le répondant, Edward C. Bowers, n'était pas régulièrement élu comme député à la Chambre des Communes pour le dit district électoral, et ordonnant que le dit répondant, Edward C. Bowers, paierait au pétitionnaire les frais dans la cause.

Donné sous nos signatures respectives, à Halifax, dans la dite province, ce 3ème jour de décembre, A.D. 1891.

JAMES McDONALD,  
N. H. MEAGHER.

*Dans la Cour Suprême, 1891.*

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un député à la Chambre des Communes pour le district électoral du comté de Digby, province de la Nouvelle-Ecosse, tenue le 5ème jour de mars 1891.

Puissance du Canada,  
Province de la Nouvelle-Ecosse, }  
Savoir :

Entre

GEORGE E. CORBETT,

*Pétitionnaire ;*

et

EDWARD C. BOWERS,

*Répondant.*

A l'honorable Orateur

de la Chambre des Communes du Canada.

MONSIEUR,— Nous, James McDonald, juge en chef de la province de la Nouvelle-Ecosse, et Nicholas Hogan Meagher, l'un des juges puisnés de la dite cour, avons l'honneur, par les présentes, et conformément aux dispositions de la clause 43 du chapitre 9 des Statuts Révisés du Canada, de certifier comme suit :—

*Premièrement.*—Que la pétition produite dans la cause ci-dessus citée contenait des accusations de manœuvres de corruption pratiquées à l'élection à laquelle se rattache la dite pétition.

*Secondement.*—Nulles manœuvres de corruption n'ont été prouvées comme ayant été pratiquées par ou à la connaissance ou du consentement d'aucun candidat à la dite élection.

*Troisièmement.*—Jugement ayant été rendu sur l'admission du répondant dans sa réponse, aucune personne n'a été reconnue coupable d'actes de corruption.

*Quatrièmement.*—Nous n'avons aucune raison de croire que des manœuvres de corruption aient été pratiquées dans une grande mesure à l'élection visée par la dite pétition.

*Cinquièmement.*—L'enquête sur les circonstances de l'élection n'a pas, autant que nous sachions, été rendue incomplète par le fait d'aucune des parties à la pétition, et il n'est pas nécessaire de s'enquérir davantage si des manœuvres de corruption ont été pratiquées dans une grande mesure.